



**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations -
Ille-et-Vilaine**

Note aux organisateurs relative aux extraits de bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes participants à un accueil collectif de mineurs

Principes

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacités d'exercer, notamment, au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits à au moins deux mois d'emprisonnement ferme.

Le code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que les organisateurs des accueils mentionnés à l'article L.227-4 du CASF ont accès au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes qu'ils recrutent via les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse.

Afin de répondre aux exigences posées par ces textes, la procédure de consultation des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM) de façon à déclencher automatiquement la demande de bulletin n°2 pour chaque intervenant sélectionné dans l'équipe d'encadrement d'un accueil.

Cette automatisation, intervenue en juin 2009, a entraîné, notamment, des difficultés d'ordre technique.

Le problème majeur concerne les retours massifs aux services déconcentrés faits par le service du Casier judiciaire national (CJN) rejetant la demande d'extrait de bulletin n°2, au motif qu'aucune Identité n'est applicable pour les Individus concernés.

Les rejets pour ce motif, consécutifs la plupart du temps à des erreurs de saisie, représentent aujourd'hui 90 % des retours du CJN.

Afin d'assurer au mieux le rôle de protection des mineurs confié aussi bien aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qu'aux services déconcentrés de l'Etat, il est impératif d'être particulièrement vigilant lors de la saisie de l'identité des personnes intervenants au sein des accueils que vous organisez.

Il est de votre responsabilité en tant qu'employeur de vérifier la moralité des personnes que vous recrutez.

Procédure

Jusqu'à présent, il vous était demandé de prendre connaissance des extraits de bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes appelées à prendre part aux accueils de mineurs que vous organisiez.

Compte tenu de la consultation automatique mise en place des bulletins n°2, il n'est plus nécessaire de demander la production du bulletin n°3, le bulletin n° 2 étant plus complet.

Il vous est demandé, lors de la saisie des rubriques nécessaires à la consultation du bulletin n°2, de renforcer votre attention et de procéder à des contrôles.

Les six rubriques suivantes doivent obligatoirement être renseignées. Il vous appartient, avant de les saisir, de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité soit d'un extrait d'acte de naissance.

1) Nom : le nom de naissance (ou nom patronymique). Le nom d'usage (ou nom d'épouse pour les femmes mariées) ne dispense pas du nom de naissance, seul utilisé pour consulter le B2

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;
- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les noms composés, et de l'apostrophe dans le corps du nom) ;

2) Prénom : premier prénom de l'état-civil, obligatoire pour les personnes nées en France :

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;
- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les prénoms composés, et de l'apostrophe dans le corps du prénom) ;
- seuls les trois premiers prénoms peuvent être retenus ; les séparer par des espaces).

3) Date de naissance : format JJ/MIWAAAA

4) Pays de naissance : sélectionner France ou Etranger.

5) Département de naissance : ne pas oublier de sélectionner le département correct,

6) Commune de naissance : le choix du département détermine la sélection de la liste des communes correspondantes. Ne pas oublier de sélectionner la commune de naissance.